



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 185
(2018, chapitre 15)

**Loi reportant la prochaine élection
scolaire générale et permettant au
gouvernement d’y prévoir l’utilisation
d’un mode de votation à distance**

**Présenté le 15 mai 2018
Principe adopté le 5 juin 2018
Adopté le 6 juin 2018
Sanctionné le 6 juin 2018**

**Éditeur officiel du Québec
2018**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi a pour but de reporter au 1^{er} novembre 2020 l'élection scolaire générale devant se tenir le 4 novembre 2018.

À cette fin, la loi prévoit que la division en circonscriptions électorales du territoire d'une commission scolaire effectuée pour l'élection du 4 novembre 2018 s'applique à l'élection générale du 1^{er} novembre 2020. De plus, la loi devance, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, la période au cours de laquelle une vacance à un poste de commissaire est comblée par le conseil des commissaires, plutôt que par la tenue d'une élection partielle.

Par ailleurs, la loi donne au gouvernement le pouvoir de permettre, par règlement, pour l'élection scolaire générale du 1^{er} novembre 2020, l'utilisation d'un mode de votation à distance.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et énonce des mesures transitoires.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI:

– Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique (2016, chapitre 26).

Projet de loi n° 185

LOI REPORTANT LA PROCHAINE ÉLECTION SCOLAIRE GÉNÉRALE ET PERMETTANT AU GOUVERNEMENT D'Y PRÉVOIR L'UTILISATION D'UN MODE DE VOTATION À DISTANCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 2 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), l'élection scolaire générale devant être tenue le 4 novembre 2018 est reportée au 1^{er} novembre 2020.

2. Les dates et les délais prévus par les dispositions du chapitre III de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent à l'élection scolaire générale du 1^{er} novembre 2020 comme si celle-ci avait lieu le 4 novembre 2018, sauf pour la date prévue au deuxième alinéa de l'article 10.3, qui doit être celle du 1^{er} juin 2020.

3. Malgré l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires, toute vacance à un poste de commissaire survenant avant le 1^{er} novembre 2019 est comblée par le conseil des commissaires de la façon prévue au premier alinéa de l'article 199 de cette loi.

4. Les dépenses liées à l'élection scolaire du 4 novembre 2018 et engagées avant le 6 juin 2018 par un candidat autorisé lui sont entièrement remboursées. Les premier et quatrième alinéas de l'article 207 et l'article 208 de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent à ce remboursement, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le candidat doit, dans les 30 jours suivant le remboursement de ses dépenses, rembourser les électeurs qui lui ont fait une contribution et transmettre au directeur général de la commission scolaire un rapport financier démontrant le remboursement des contributions et l'acquittement de toutes les dettes découlant de ses dépenses.

L'autorisation prévue à l'article 206.6 de la Loi sur les élections scolaires expire le 6 juin 2018.

5. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation du directeur général des élections, permettre l'utilisation d'un mode de votation à distance pour l'élection scolaire générale du 1^{er} novembre 2020 et en déterminer les conditions et modalités applicables.

Ce règlement s'applique malgré toute disposition contraire ou inconciliable de la Loi sur les élections scolaires.

Ce règlement doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale d'une durée de trois heures avant d'être édicté par le gouvernement.

Un tel règlement n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

6. L'article 61 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique (2016, chapitre 26) est modifié par le remplacement de « Jusqu'au 4 novembre 2018 » par « Jusqu'au 1^{er} novembre 2020 ».

7. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants :

« 3^o celles du paragraphe 2^o de l'article 25, qui entreront en vigueur le 4 novembre 2018;

« 3.1^o celles des articles 22 à 24, qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2020; ».

DISPOSITION FINALE

8. La présente loi entre en vigueur le 6 juin 2018.